

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RECONSTRUCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU PARKING DU PARC DES SPORTS
AVENUE AUGUSTE BLANQUI
DU LUNDI 7 JUILLET 2025 AU VENDREDI 8 AOUT 2025**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande en date du 10 juin 2025 de la société BTP NETWORK de réaliser des travaux de reconstruction de l'éclairage public du parking du Parc des Sports pour le compte de Cylumine, du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 8 août 2025,

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraînera une restriction de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des travaux de reconstruction de l'éclairage public du parking du Parc des Sports sis avenue Auguste Blanqui, seront réalisés du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 8 août 2025.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur le parking du Parc des Sports, entre 8h00 et 17h00.

Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et

pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés par la société BTP NETWORK – chez Sogelink – TSA 70011 – 69 134 DARDILLY CEDEX.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Tout affaissement aussi minime soit-il, sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux, (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 6 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent Arrêté Municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 13 juin 2025

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,
L'Adjoint en charge des secteurs
relatifs aux commerces et aux
espaces publics**

Daniel VIZIERES

Date exécutoire :17 JUIN 2025
Date de notification :17 JUIN 2025
Date de mise en ligne :17 JUIN 2025



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.